

de l'eau dans les parties des eaux limitrophes du bassin des Grands lacs dont la qualité dépasse celle qui est prescrite en vertu des objectifs spécifiques, et dans les zones désignées comme ayant une valeur exceptionnelle sur le plan des richesses naturelles.

- d) Les organismes compétents investis d'un pouvoir de réglementation ne doivent pas envisager la dilution en remplacement des méthodes convenables de traitement, afin de satisfaire aux objectifs spécifiques.
- e) Les Parties reconnaissent que, malgré tous leurs efforts, des phénomènes naturels empêcheront, dans certaines eaux intérieures, d'atteindre les objectifs spécifiques. Ces eaux devraient être le plus tôt possible explicitement désignées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de la Commission mixte internationale.
- f) Les organismes compétents investis d'un pouvoir de réglementation doivent désigner des zones d'utilisation restreinte auxquelles certains objectifs spécifiques peuvent ne pas s'appliquer à proximité de points de rejet actuels et futurs des effluents urbains et industriels et des tributaires. Ces zones ne doivent pas être considérées comme moyens de rechange au traitement ou à l'épuration des rejets à la source, et leurs dimensions doivent être réduites au minimum, de façon à être accessibles à toutes les mesures raisonnables et praticables de traitement des effluents. Une zone d'utilisation restreinte ne doit pas chevaucher la frontière internationale. Les principes devant servir à la désignation des zones d'utilisation restreinte font l'objet de l'annexe 2.

2. Les objectifs spécifiques applicables à la totalité ou à toute partie des eaux limitrophes du bassin des Grands lacs doivent être revus par les Parties et la Commission mixte internationale, laquelle doit faire les recommandations appropriées.

3. Les Parties doivent se consulter:

- a) sur l'établissement d'objectifs spécifiques pour protéger les utilisations de l'eau contre les effets combinés des polluants; et
- b) sur la réduction des apports de polluants dans chaque cuvette lacustre, pour protéger l'écosystème à long terme.

ARTICLE V

NORMES, AUTRES PRESCRIPTIONS ET RECHERCHE

1. Les normes de qualité de l'eau et les autres prescriptions des Parties doivent être compatibles avec les objectifs généraux et spécifiques. Les Parties doivent s'assurer dans la mesure du possible qu'il en va de même avec les normes et les prescriptions des États et de la Province. La dilution ne doit pas être envisagée en remplacement des méthodes convenables de traitement, afin de satisfaire aux normes applicables à la qualité de l'eau et aux autres prescriptions.

2. Les Parties doivent faire tout leur possible pour que:

- a) les principaux organismes finançant la recherche dans les deux pays orientent leurs programmes en fonction des priorités fixées par le Conseil consultatif scientifique et recommandées par la Commission; et